

A.R. 21.7.2017 M.B. 21.8.2017
En vigueur 1.1.2018

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

**Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET
AUTRES PRESTATIONS**

B. Consultations au cabinet

...

103250

Consultation par un médecin spécialiste en dermato-
vénérologie accrédité pour un patient qui présente une
pathologie dermatologique chronique traitée de façon
systémique par agent antinéoplasique (ATC L01) ou
immunosuppresseur (ATC L04)

<u>N</u>	<u>30</u>	<u>±</u>
<u>Q</u>	<u>30</u>	

La prestation couvre la rédaction d'un plan de traitement et d'un
rapport communiqués au médecin généraliste.

La prestation est octroyée au maximum 2 fois par an.

...